

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de Communes Centre Tarn

2 bis boulevard Carnot
81120 Réalmont

Références : 81-DECHETS-2023-09
Code AIOT : 0003702951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement Communauté de Communes Centre Tarn implanté Al Gouty 81120 Réalmont. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la fin du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux et du projet de parc photovoltaïque sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Centre Tarn
- Al Gouty 81120 Réalmont
- Code AIOT : 0003702951
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage n'est plus exploitée depuis 2002. Elle est soumise à un suivi post-exploitation de 20 ans régit par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi post-exploitation;
- implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Période de suivi post-exploitation	AP Complémentaire du 27/01/2021, article 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Installations photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2000, article 51	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Installations photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2000, article 52	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Période de suivi post-exploitation	AP Complémentaire du 27/01/2021, article 1.3	/	Sans objet
4	Période de suivi post-exploitation	AP Complémentaire du 27/01/2021, article 1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Période de suivi post-exploitation	AP Complémentaire du 27/01/2021, article 1.2	/	Sans objet
7	Installations photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2000, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq non conformités ont été relevées dont deux sont relatives au suivi post-exploitation. La période de suivi post-exploitation devra être prolongée de cinq ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Période de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 42.a. – Entretien du site - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 susvisé est complété par la disposition suivante : Durant la période de post-exploitation, l'exploitant réalise un entretien régulier des espaces verts ainsi que des fossés de collecte des eaux de ruissellement. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne les opérations d'entretien réalisées.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir consigné sur un registre les opérations d'entretien réalisées. L'exploitant indique que la couverture a été terrassée et décapée en octobre 2022. Le couvert végétal herbacé dense n'est plus présent; le terrain a été entièrement mis à nu en prévision du début des travaux en décembre 2022. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le terrain a été terrassé et remblayé dans le cadre du démarrage des travaux d'implantation de la future centrale photovoltaïque au sol. L'exploitant de l'installation classée précise que l'entretien des espaces verts reviendra à l'entreprise qui exploitera la centrale photovoltaïque au sol. L'exploitant doit mettre en place un registre consignait les opérations d'entretien réalisées. Il adressera à l'inspection le modèle de registre qu'il utilisera pour la traçabilité de ces opérations d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Période de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 42.c. – Contrôle des eaux souterraines et superficielles - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 susvisé est complété par la disposition suivante : « - contrôle du niveau d'eau dans les puits P1, P2 et P3 : 2 fois/an » ;
Constats : La profondeur des puits P1 et P2 correspond à l'épaisseur du massif de déchets. Selon l'exploitant, ces puits ne contiennent pas d'eau mais un bruit d'écoulement y est perceptible. Le puits P3 est un ouvrage qui n'est pas indicateur de l'état de la totalité de l'épaisseur du dépôt puisque sa profondeur n'est que de 3 m. Selon les relevés de hauteur d'eau transmis par l'exploitant pour le puits P3, pour la période [2021-2022], la hauteur d'eau fluctue entre 1,03 m et 1,10 m. Aucune explication n'a été fournie par l'exploitant sur les conséquences possibles sur la digue de cette accumulation d'eau en aval du massif de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Période de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 42.b.- Suivi de la stabilité - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 susvisé est remplacé par : Un relevé topographique est effectué tous les cinq ans afin de suivre les tassements verticaux des déchets. Des bornes topographiques et un inclinomètre sont installés sur la digue. Un suivi topographique et un suivi inclinométrique annuel sont effectués afin de suivre la stabilité de la digue. L'exploitant analyse les résultats et vis-à-vis de la stabilité de la digue. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La végétation existante sur le talus de la digue est conservée et entretenue
Constats : En 2019, l'exploitant a fait mettre en place un inclinomètre et 11 repères topographiques sur la digue (piquets). Sur la base du rapport de suivi annuel et de la visite d'inspection du site, l'inspection a constaté les faits suivants: - Inclinomètre: le relevé inclinométrique réalisé le 08/11/2022 indique un fort déplacement sur le dernier mètre de terrain certainement lié aux activités de chantier réalisées à proximité selon l'exploitant. Les déplacements cumulés millimétriques sont attribués au tassement vertical selon l'exploitant. - Repères topographiques: dans son bilan annuel de suivi post-exploitation pour l'année 2020, l'exploitant indiquait une "perturbation de la mesure" sur trois repères topographiques en raison du passage d'un engin sur ceux-ci. Depuis ce constat, l'exploitant n'a rien entrepris pour remettre en fonction les trois repères dégradés. Dans le bilan 2022, deux repères topographiques supplémentaires et quatre des six cibles de références (nécessaires au contrôle x, y, z des repères topographiques) disparaissent à cause du démarrage du chantier de la centrale photovoltaïque. Le rapport conclut que "les relevés ne sont pas très représentatifs vu la dégradation des repères topographiques et des cibles servant de références". L'inspection considère que le suivi topographique sur la digue a été partiellement réalisé sur la période [2020-2021] et non réalisé en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Période de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2021, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'article 43 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Suivi post-exploitation L'exploitant transmet au préfet au plus tard le 31/12/2022 un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation couvrant la période 2018-2022, accompagné de ses commentaires.</p> <p>Au terme de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • démontre le bon état du réaménagement final et notamment pour la couverture finale des déchets ; • démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ; • fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place. <p>Constats : Par mail en date 2 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection son rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du suivi post-exploitation. Globalement, le rapport ne couvre pas la dernière période quinquennale 2018 à 2022 telle que demandée dans cet article de l'arrêté préfectoral.</p> <p>État de la couverture finale: Le rapport ne démontre pas le bon état de la couverture finale qui doit protéger le massif de déchets des infiltrations d'eaux pluviales.</p> <p>Le rapport fait état d'une circulation d'eau dans les puits 1 et 2 ainsi que l'accumulation d'eau dans le puits 3. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'eau dans le puit 3. Ce constat montre qu'il y a des infiltrations d'eaux pluviales dans le massif de déchets. Conformément au porter-à-connaissance déposé dans le cadre de son projet de centrale photovoltaïque, en 2022 l'exploitant a mis en œuvre une partie des mesures correctives permettant de garantir le drainage des eaux pluviales sur la couverture de l'alvéole. Ces travaux ont consisté à aménager un fossé périmétrique en partie Ouest et Sud de l'alvéole. L'inspection a pu constater que le fossé Est n'a pas encore été créé. La reprise du toit de l'alvéole sur le secteur Sud avec la mise en place d'une géomembrane et d'un drain ne sera pas réalisée selon les dires de l'exploitant. Ces mesures n'ayant pas toutes été encore mises en œuvre, il est impossible de pouvoir en mesurer l'efficacité.</p> <p>Suivi de la stabilité: Les relevés topographiques n'ont pas été réalisés sur les déchets. Les relevés topographiques sur la digue sont incomplets sur la période 2018 à 2022.</p> <p>Contrôle des rejets (lixiviats): Le dossier ne présente que les résultats des analyses sur les prélèvements du 14/11/2022. Il ne couvre pas la période 2018-2022.</p> <p>Contrôle des eaux superficielles: L'autosurveillance de la qualité des eaux superficielles réalisée par l'exploitant est incomplète. Elle n'a porté que sur la conductivité. Les paramètres physico-chimique et biochimique suivants n'ont pas été analysés: pH, métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Cu, Pb, fer), NO2, NO3, NH4, Cl, SO4, PO4, Na, DBO5, DCO...</p> <p>Pour tous les constats exposés ci-avant, l'inspection propose à monsieur le Préfet la poursuite du suivi post-exploitation pour une période de cinq ans.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2000, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Avant l'implantation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalise un plan topographique afin de vérifier qu'une pente suffisante est assurée à la surface du dôme pour éviter les stagnations des eaux pluviales et permettre leur bon écoulement vers les fossés périphériques. Dans le cas où le plan topographique révèle un défaut d'efficacité, l'exploitant prend des actions correctives ; • détermine les épaisseurs réelles de matériaux disposés en couverture ; • reprofile le dôme afin d'éliminer les flashes et autres défauts dus aux tassements différentiels, en préservant l'intégrité de la couverture sous-jacente ; <ul style="list-style-type: none"> • s'assure que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques et les autres équipements nécessaires à l'exploitation du parc tel que notamment les pistes d'exploitation ne sont pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets ; • démontre que le fond de fouille de la dépositante après curage n'est pas pollué.
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en possession des éléments demandés. L'exploitant doit fournir à l'inspection les justificatifs attendus.</p> <p>Concernant l'absence de pollution dans la dépositante, l'exploitant avait transmis en février 2022 le rapport de la société VEOLIA statuant de la bonne évacuation des boues restantes et de la non pollution du sol.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2000, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : [...] - les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs attendus. L'exploitant doit fournir à l'Inspection les justificatifs attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2000, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les panneaux photovoltaïques sont positionnés à une hauteur suffisante afin de permettre notamment l'entretien de la végétation. La zone sur laquelle sont implantés les panneaux photovoltaïques est ceinturée par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, la rendant inaccessible aux personnes. Un portail fermant à clé en condamne l'issue. La clôture et le portail d'accès sont maintenus en permanence en état. La clôture et le portail d'accès peuvent être confondus avec ceux de l'installation de stockage de déchets non dangereux prévus au paragraphe 1.1 de l'article 1.
Constats : La clôture et le portail d'accès sont en bon état et sont confondus avec ceux de l'installation de stockage de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet